



Arrêt

n° 346 375 du 7 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2024, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 octobre 2024 avec la référence 122592.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 341 790 du 24 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKKA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique porteur d'un visa D pour études en septembre 2022.

Il déclare également être autorisé au séjour de plus de trois en application de l'article 58 ancien de la loi du 15 décembre 1980 et avoir été mis en possession d'une carte A renouvelable annuellement.

Parallèlement, le 28 mars 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 août 2026, la partie défenderesse prend une première

décision d'irrecevabilité de sa demande au motif que le requérant n'a pas produit de certificat médical mentionnant le degré de gravité de sa pathologie.

Le 30 octobre 2023, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de la même disposition légale mais le 11 avril 2023, la partie défenderesse a repris une décision d'irrecevabilité au motif que le certificat médical type date de plus de trois mois.

Le 25 mai 2024, le requérant introduit à nouveau une demande fondée sur l'article 9ter précité, laquelle fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

Il s'agit de la décision attaquée, motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 23.04.2024 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.

Prière d'informer l'intéressé que cette décision, conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision. Lorsque l'intéressé se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi ou est mis à la disposition du gouvernement, au moment de la notification de la décision, la requête doit être introduite dans les dix jours de la notification de la présente décision en vertu de l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Une action en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf dans le cas d'extrême urgence, tant l'action en suspension que le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE). Ils sont introduits auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers par pli recommandé à la poste ou par le système informatique de la Justice (J-Box) tel que décrit dans les articles 2 à 5 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1er, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une action en suspension ne suspend pas l'exécution de la présente mesure ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante invoque un moyen unique pris :

« • de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
• de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
• de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ;
• de la violation du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ».

Dans une première branche, elle rappelle le contenu des dispositions en cause et estime « qu'il y a violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour prendre la décision attaquée et qu'elle a commise une erreur manifeste d'appréciation de l'existence des précisions sur la gravité de son état. Qu'à la lecture de son dossier administratif, il apparaît clairement qu'à l'appui de sa demande 9ter introduite le 24.05.2024, la partie requérante a produit un certificat médical type datant de moins de trois mois daté du 23.04.2024 signé par le Dr M. R. de l'hôpital UZ Brussels et qui indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Selon le certificat médical et les rapports médicaux délivrés par les médecins de l'hôpital UZ, la partie requérante a été victime d'un grave accident de travail et dont il en découle qu'elle a de grosses séquelles entraînant des souffrances et maladies pouvant constituer un risque réel pour sa vie et pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. D'après son dossier médical, elle souffre de la paralysie de ses membres postérieurs avec une impossibilité de se déplacer du fait de la fracture de son tibia droit, logesyndrome pied droit et laceration orteille pie droit/jambe droite.

Concernant le degré de gravité de la maladie, les médecins ont mentionné dans le certificat médical type que l'intéressé souffrait d'une défection osseuse grave prévue dans les annexes au certificat médical déposé dès lors que l'espace prévu à cet effet dans le formulaire valant certificat médical type était très petit pour contenir toutes les explications sur la gravité de la pathologie.

Qu'à la question de savoir quel est le traitement estimé nécessaire, le certificat médical prévoit des lavages, traitement médicamenteux et des opérations chirurgicales.

La partie requérante estime que la décision d'irrecevabilité est illégale car viole l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 précitée ainsi que la loi du 3 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une deuxième branche, en ce que le moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle estime que la décision querellée doit être suspendue voire annulée, faisant valoir :

« En effet, pour justifier sa décision, la partie défenderesse soutient [...], qu'elle ne comprend pas les raisons concrètes qui justifient la décision entreprise dont elle conteste l'absence de mention du degré de gravité de la pathologie et lui reproche de ne pas avoir tenu compte de tout son dossier administratif notamment son certificat médical type du 23.04.2024 et ses annexes telles que prévues au point 7 du certificat médical à savoir des certificats médicaux précédents plus détaillés du 19.04.2024 et du 18.02.2024 qui expliquent mieux la gravité de la pathologie.

Que la décision querellée n'est pas motivée en fait, est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec le dossier administratif, à défaut, d'une part de tenir suffisamment compte du certificat médical type du 23.04.2024, ses annexes et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la partie requérante n'a pas produit de certificat médical mentionnant le degré de gravité de sa pathologie.

De plus, le point B du certificat médical produit intitulé DIAGNOSTIC consacre une description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections dont souffre la partie requérante.

L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas fourni des informations sur la gravité de sa pathologie alors même que son médecin a souligné dans le certificat médical type au point 2 que la défection osseuse est grave et qu'il fallait attendre la fin du traitement pour évaluer d'autres conséquences durables.

Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante soulignait déjà que « le degré de gravité des pathologies de l'intéressé est tel qu'il présente un risque de perte d'une jambe, troubles psychologiques, etc de sorte que son éventuel retour dans son pays d'origine est à proscrire en raison de l'inexistence et/ou l'inaccessibilité des traitements dont il a besoin et compte tenu de la réalité des difficultés socio-économiques qui l'exposeraient également à des risques majeurs pour sa santé ».

Sans suivi sérieux et adéquat, le corps médical est clairement pessimiste sur l'évolution de la santé de l'intéressé et n'exclut pas la perte définitive de la jambe droite et des effets psychologiques préjudiciables pour le malade. Ce qui serait le cas si l'Office des étrangers décide d'interrompre ses soins par une décision de retour dans son pays d'origine où les soins sont indisponibles, ou à tout le moins, difficilement accessibles.

A ce stade l'attestation médicale préconise un suivi et un traitement médicamenteux intense avec hospitalisation et déconseille formellement tout voyage de l'intéressé.

Concernant les besoins spécifiques en matière de suivi médical, les médecins préconisent « de multiples opérations, des hospitalisations de longue durée et une longue période de revalidation » (voir certificat médical).

La partie requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre le sens de la décision entreprise notamment en ce qui concerne

l'absence d'information sur la gravité de sa pathologie alors même que celle-ci figure bien sur son certificat médical et dans ses annexes.

Elle soutient que la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande 9ter dès lors qu'elle a déjà essuyé deux décisions d'irrecevabilité à savoir le 25.10.2023 et le 11.04.2023 pour les mêmes motifs.

Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni à Votre Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information permettant de comprendre au regard des pathologies de la partie requérante, ses deux précédentes décisions de refus et de ses certificats médicaux suffisamment détaillés, pourquoi est-ce que sa demande est frappée d'irrecevabilité.

Une telle motivation est insuffisante et inadéquate.

Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision d'irrecevabilité de la partie requérante celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée, insuffisante et inadéquate dans le cas d'espèce.

Cette branche du moyen est fondée ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, à l'appui de son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle vise. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe non autrement identifié.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition doit transmettre à l'Office des étrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le Législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de l'examen de la recevabilité formelle. La décision attaquée est en effet motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 23 avril 2024, déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de sa pathologie et, dès lors,

ne fournit pas un des renseignements requis au §1er, alinéa 4, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a motivé plus particulièrement et à suffisance que « Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire. En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 23 avril 2024 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité » ; ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil observe en effet que le certificat médical type du 23 avril 2024 ne mentionne nullement le degré de gravité de la pathologie dont souffre la partie requérante. En effet, à la rubrique «B/DIAGNOSTIC: description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite », il semble être indiqué (car la phrase est relativement peu lisible) « *patient non européen qui doit subir prochainement une greffe distale du bas de la jambe* » (traduction du néerlandais) », ce qui apparaît être uniquement la description d'un futur traitement et non le degré de gravité.

Par ailleurs, il n'appartient pas à la partie défenderesse, chargée de l'examen de la recevabilité de la demande sans l'assistance d'un médecin-conseil, de parcourir l'ensemble des autres rubriques du certificat médical type pour y relever les mentions susceptibles de la renseigner sur la gravité de la pathologie invoquée. Il ne lui appartient pas davantage de « déduire » la gravité de la pathologie dont souffre le requérant en l'absence de mentions claires et explicites dans le certificat médical transmis.

En ce que la partie requérante fait valoir que « concernant le degré de gravité de la maladie, les médecins ont mentionné dans le certificat médical type que l'intéressé souffrait d'une défection osseuse grave prévue dans les annexes au certificat médical déposé dès lors que l'espace prévu à cet effet dans le formulaire valant certificat médical type était très petit pour contenir toutes les explications sur la gravité de la pathologie », le Conseil estime, d'une part, quant au grief pris du manque de place, être dans l'impossibilité de comprendre dès lors que l'examen du certificat médical même confirme que la rubrique susmentionnée contenait suffisamment de place pour une mention quant à la gravité de la maladie. La partie requérante n'a en tous les cas pas fait valoir cette difficulté avant la prise de la décision attaquée. D'autre part, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments médicaux présents au dossier administratif, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il appartenait dès lors à la partie requérante de s'assurer de la complétude de son dossier et de fournir un certificat médical répondant aux conditions de l'article 9ter, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel elle a sollicité son autorisation de séjour. Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé ci-avant, que le motif de la décision litigieuse est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter susvisé ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, quod non en l'occurrence.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la décision entreprise est adéquatement et suffisamment motivée et qu'elle n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS